



La réglementation autour des PAM et leurs préparations

Brochure
d'information

Version du 19 février 2025



Folia Officinalis asbl

Siège social : Clos des mésanges 65,
1342 Limelette

Belgique

www.folia-officinalis.be

info@folia-officinalis.be

N° BCE : 0773.745.937 (non assujetti TVA)

N° de compte : BE74 0004 6788 9907

Disclaimer

Ce document résulte des recherches des coordinateurs et membres de Folia Officinalis asbl, des personnes non-professionnelles de la fiscalité et du droit : **il peut comporter des erreurs**. Ce document ayant vocation d'être révisé et corrigé en cas d'erreurs, merci de nous faire part de vos trouvailles et suggestions à l'adresse info@folia-officinalis.be.

Renseignez-vous toujours auprès des organismes fédéraux belges et européens qui font autorité dans le secteur qui vous interpelle, leurs sites web sont repris dans les sources en fin de document.

Folia Officinalis ASBL (et ses représentant·es éventuel·le·s) ne pourraient en aucun cas être tenu·e·s responsables de ce que vous ferez des informations contenues dans ce document, d'une mauvaise utilisation ou interprétation des ces informations.

Ces recherches ont été réalisées et vous sont partagées à titre bénévole - si vous désirez nous encourager, n'hésitez pas à nous envoyer un petit message de soutien, devenir membre ou faire un don !

Etre un herboriste en Belgique

Rappelons à toutes fins utile la définition du métier d'herboriste tel que décrit par le SIEP :

"L'herboriste délivre des plantes médicinales et aromatiques récoltées dans l'année, mais aussi d'autres substances naturelles ainsi que des préparations à base de ces produits. Les murs de sa boutique sont tapissés de tiroirs et de bocaux aux noms savants.

Autrefois, l'herboriste cultivait lui-même ou cueillait dans la nature les plantes et les fleurs qu'il vendait après les avoir récoltées, séchées et conditionnées. Aujourd'hui, cette pratique est déléguée à des laboratoires et à des exploitants agricoles auprès desquels il passe commande.

L'herboriste sait extraire des plantes leurs propriétés curatives. Il utilise des recettes existantes ou en élabore de nouvelles pour préparer des remèdes et des soins à base de plantes fraîches, de plantes séchées ou d'huiles essentielles. La décoction, la macération et l'infusion sont des méthodes qu'il maîtrise parfaitement. Il peut ainsi proposer à sa clientèle des herbes séchées bien sûr, mais aussi des tisanes, des baumes, des pommades, des cosmétiques à base de plantes, des mélanges d'huiles essentielles, des compléments alimentaires, etc.

Au quotidien, il s'occupe également de la vente et du conseil aux clients. Il écoute leurs demandes et les questionne pour mieux cerner leurs besoins. Lorsqu'il choisit le produit adapté, l'herboriste est attentif aux éventuels risques liés à une mauvaise utilisation (contre-indications, absorption d'une trop grande quantité, mauvaise combinaison, etc.). Il informe les personnes de la posologie (concerne les modalités d'administrations du remède : dosage et rythme des prises.) des plantes ou des produits délivrés. Qu'ils soient raffermissants, calmants, diurétiques ou drainants, les remèdes peuvent être ingérés, appliqués sur la peau, dissous dans l'eau du bain, etc. Parfois, l'herboriste dispense quelques conseils en matière d'hygiène de vie ou de diététique. Pour favoriser la viabilité de son officine, l'herboriste peut également proposer à la vente des huiles végétales, des ouvrages de référence, des pierres, des paniers bio, etc. Il peut également organiser des ateliers de découverte de plantes ou de préparations, des promenades thématiques dans la nature, des ateliers de cuisine avec des plantes inhabituelles."



Introduction

Aucun texte légal n'encadre la profession d'**herboriste**. En réalité, ce dernier vend ou met à disposition un aliment (ou un complément alimentaire), une boisson ou un cosmétique. Il arrive qu'il puisse proposer des parfums d'intérieur, des produits de droguerie ou encore des formes telles que des sels de bain ou des pots-pourris. Ces dernières formes, à notre connaissance, ne font pas l'objet de législations spécifiques autres que celle relatives aux produits de consommation courants. Par contre, la mise sur le marché d'aliments, boissons et cosmétiques est encadrée. Comme le rappelle le siep "L'accès à la profession n'est pas réglementé. Néanmoins, la délivrance des plantes médicinales est soumise à des lois restrictives. Aider à guérir ou soigner un problème de santé est réservé exclusivement aux professions encadrées par la Loi relative à l'exercice des professions de santé (Loi LEPS) qui précise que tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit et donc passible de poursuites pénales."

Ajoutons que la pratique d'une activité d'**indépendant** (chef d'entreprise - à titre principal ou complémentaire)) est soumise à la détention d'un « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base. » ou tout autre équivalent.

Notre personnel politique réuni en gouvernements fédéral et régionaux (janvier 2025) semblent actuellement oeuvrer sur divers aspects de ce document, notamment l'accès au statut de chef d'entreprise en Région wallonne et aux accises sur les thés et cafés (tisanes ?) : les deux feraient l'objet d'un abandon dans un avenir proche. Aucune modification légale n'a encore eu lieu.

L'importance de l'emploi et du statut du produit



Au niveau **fédéral** et concernant les visées **internes**, le texte le plus important est l'ARRETE ROYAL du 31 AOUT 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes. Ce texte présente en annexe trois listes régulièrement mises à jour suite aux travaux de la « Commission plantes » : la première indique les « *Plantes dangereuses qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires* », la deuxième précise la liste des « *Champignons comestibles* » et la dernière cite les « *Plantes à notifier si sous forme pré-dosée* ». Attention, certaines plantes fréquemment citées en herboristerie figurent dans cette liste 1 ; *Artemisia annua*, *Glechoma hederacea*, *Borago spp.*, etc. Pensons à consulter ce document avant l'utilisation d'une plante. La bonne application de cet AR est contrôlé par l'Agence Fédérale de la Sécurité Alimentaire (AFSCA).

Si votre produit est à visée **externe**, il sera considéré comme cosmétique. Ces produits sont réglementés par le règlement européen (CE) n° 1223/2009[5] et l'arrêté royal du 17 juillet 2012. En résumé, lancer son propre produit demande du temps et de l'argent ; la « *personne responsable* » veillera à ce que les produits soient sans danger et répondent aux conditions suivantes : évaluation de la sécurité des produits, constitution d'un dossier d'information détaillé, élaboration d'une étiquette complète reprenant toutes les informations obligatoires, notification des produits à l'Union européenne, stockage et transport correct des produits, signalement des effets indésirables graves éventuels à l'autorité et retrait produits du marché si cela s'avère nécessaire. L'aide d'un.e toxicologue se révèle nécessaire pour la constitution de ce dossier.



Exercices illégaux



De la médecine

En Belgique, l'exercice illégal de la médecine est strictement encadré par la loi pour protéger la santé publique. Cette notion inclut non seulement les actes médicaux non autorisés, mais aussi les professions non réglementées comme les doulas, dont le rôle peut parfois flirter avec des zones juridiquement sensibles.

Selon l'article 3 de la loi du 10 mai 2015 sur l'exercice des professions des soins de santé, est considéré comme exercice illégal de la médecine toute personne non diplômée et non inscrite à l'Ordre des Médecins qui :

- Pose un diagnostic médical
- Prescrit un traitement (médicaments, thérapies).
- Réalise des actes médicaux (ex. : injections, manipulations à risque)

Exemples concrets interdits :

- Un herboriste qui "diagnostique" une carence en vitamines.
- Un coach en nutrition qui recommande un traitement contre le diabète.
- Un thérapeute non reconnu pratiquant l'acupuncture pour "soigner" une maladie.

Cas spécifique des doulas :

Les doulas (accompagnantes non médicales pendant la grossesse et l'accouchement) ne sont pas réglementées en Belgique. Leur pratique peut devenir illégale si elles franchissent certaines limites.

Ce qui leur est autorisé (sous conditions) :

- Soutien émotionnel : Écoute, préparation à l'accouchement, relaxation.
- Accompagnement logistique : Aide à la rédaction d'un projet de naissance.
- Information générale : Expliquer les options possibles (sans conseil médical).

Ce qui leur est interdit :

- **Actes médicaux** (vérifier le rythme cardiaque fœtal avec un Doppler, donner des conseils sur la prise de médicaments (ex. : péridurale, oxytocine)).
- **Diagnostics** : Interpréter des résultats d'échographie ou de tests, affirmer qu'un accouchement à domicile est "sans risque"
- **Usurpation de titre** : se présenter comme "sage-femme" ou "professionnelle de santé".

Distinction avec les professions réglementées :

- Sages-femmes : Diplômées et inscrites à l'Ordre des Sages-Femmes, elles peuvent réaliser des actes médicaux (suivi de grossesse normale, accouchement).
- Naturopathes, herboristes: Leur rôle est limité à des conseils généraux sur les plantes (pas de diagnostic ou traitement).

Donc :

- Se limiter aux allégations non médicales (ex. : "soutient le bien-être").
- Ne jamais utiliser des termes comme "guérir", "soigner", ou "diagnostiquer"
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'accompagnement non médical.
- Transparence : Afficher clairement l'absence de compétences médicales sur son site web et documents.



Exercices illégaux



De la pharmacie

En Belgique, l'exercice illégal de la pharmacie est défini par la Loi du 25 mars 1964 sur les médicaments. Cela inclut toute activité réservée aux pharmaciens diplômés ou aux titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), y compris la préparation, la vente ou la promotion de produits présentés comme ayant des effets thérapeutiques sans respecter les règles légales. Les aromathérapeutes, dont l'activité repose sur les huiles essentielles, sont particulièrement concernés par ces limites.

En outre, en Belgique, le législateur sépare bien les deux principales professions de santé : le médecin et le pharmacien exercent séparément, même s'ils ont fait preuve des compétences réunies : « **L'exercice simultané de l'art médical et de l'art pharmaceutique est interdit même aux porteurs de diplômes conférant le droit d'exercer chacune de ces professions.** »

Est considéré comme illégal :

- Préparer, vendre ou conseiller des médicaments (y compris à base de plantes ou d'huiles essentielles) sans être pharmacien ou sans AMM.
- Attribuer des propriétés thérapeutiques à un produit non enregistré comme médicament.
- Falsifier ou contourner les règles de traçabilité, d'étiquetage ou de sécurité des produits.

Exemples concrets interdits :

- Un aromathérapeute qui vend une huile essentielle en affirmant qu'elle "soigne les infections urinaires"
- Un herboriste qui prépare des mélanges de plantes pour "traiter l'hypertension ».

Cas spécifique des aromathérapeutes :

Les huiles essentielles ont un statut ambigu en droit belge :

- Si elles sont vendues comme **cosmétiques** ou parfums : aucune allégation thérapeutique n'est permise.
- Si elles sont vendues comme **médicaments** : nécessitent une AMM (procédure complexe et coûteuse).
- Si elles sont utilisées en **accompagnement non médical** : les conseils doivent rester généraux et éviter toute référence à des maladies.

Ce qui est autorisé :

- Vendre des huiles essentielles comme **produits de bien-être ou arômes alimentaires** (ex. : huile de lavande pour parfumer une pièce).
- Donner des **conseils généraux** : "L'huile de menthe poivrée est utilisée en diffusion pour rafraîchir l'air"

Ce qui est interdit :

- Associer une huile essentielle à un **effet curatif** : "L'huile d'origan est un antibiotique naturel"
- Préparer des mélanges sur mesure pour "**traiter**" une **pathologie** (ex. : synergie contre l'eczéma).
- Utiliser des dosages thérapeutiques **sans contrôle médical** (ex. : ingestion de plus de 2 gouttes/jour d'huile essentielle).



Risques courants pour les aromathérapeutes :

- Allégations thérapeutiques implicites : Ex. : "Purifie l'organisme" → interprété comme une action médicale.
- Vente de mélanges personnalisés : Interprétés comme des "médicaments sur mesure" non autorisés.
- Manquement au règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) : Étiquetage incomplet des dangers (ex. : "Tenir hors de portée des enfants", mentions des risques).

Comment exercer légalement ?

Pour les aromathérapeutes :

1. Vendre les huiles comme produits cosmétiques :
 - Mentions obligatoires : "Usage externe uniquement", liste INCI, précautions d'emploi. -
 - Ex. : "Huile de lavande pour massage relaxant"
2. Éviter les conseils thérapeutiques : Dire "Peut aider à détendre l'atmosphère" au lieu de "Traite l'anxiété".
3. Respecter le Règlement REACH : Enregistrer les substances chimiques si nécessaire.

Pour les herboristes :

- Vendre des plantes en vrac comme denrées alimentaires (infusions), sans mentionner des dosages thérapeutiques.
- Se limiter aux allégations traditionnelles autorisées (ex. : "La camomille est traditionnellement utilisée pour le confort digestif").



Transformations

Nous l'avons vu au travers des paragraphes précédents, la transformation d'un végétal **orientera** son parcours législatif. De la détention de la graine sur l'espace européen à la mise sur le marché comme aliment ou sous une forme galénique, toutes les étapes devront se soumettre à la légalité. *Puis-je cultiver la plante ? La récolter, la cueillir, la transporter ? Puis-je la sécher, la consommer ? Est-elle admissible sur un marché alimentaire ou cosmétique ? Puis-je raisonnablement la proposer sous une autre forme ?* Ce raisonnement devra s'appliquer au cas par cas, pour chaque plante, partie de plante, et au final, se posera la question « *le jeu en vaut-il la chandelle ?* ».

Si le législateur se montrera tolérant face à votre consommation personnelle d'une plante non admise dans la chaîne alimentaire (vous avez outrageusement réalisé un sirop de lierre terrestre), il n'en va pas de même pour la **mise à disposition pour autrui**, sur le marché ou même sous le « *toit familial* ». D'une intention de soigner vos proches, cela peut facilement se transformer en « *mise en danger d'autrui* » avec circonstances aggravantes de type « *adulte ayant autorité* » ou encore « *en toute connaissance* ». Pensez aux partages du temps de garde de enfants qui se passent difficilement, ou pire, à une nécessité d'hospitalisation concomitante à un usage de plantes que vous auriez prescrites. La limite entre les bons soins à vos proches et la maltraitance perçue par un intervenant externe peut être mince et votre bonne foi mise en doute.



AFSCA

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Je suis un **particulier** et je veux vendre des produits végétaux à des opérateurs. Que dois-je faire pour être en conformité avec la législation ? Dois-je être enregistré auprès de l'AFSCA ?

En tant que particulier, vous ne devez pas être enregistré auprès de l'AFSCA si vous cultivez moins de 50 ares de pommes de terre et de fruits de haute tige ou 25 ares de fruits de basse tige ou 10 ares d'autres produits végétaux destinés à la consommation.

Si la législation locale et régionale le permet, vous pouvez vendre des produits végétaux (à l'exception des germes) de votre propre jardin (fruits, légumes, noix, ...), mais aussi des produits de la cueillette sauvage (herbes, baies, champignons, ...) à des opérateurs (fabricants, horeca, commerce de détail, ...) sans être enregistré auprès de l'AFSCA, pour autant que cela ne dépasse pas 20 kg par jour. En d'autres termes, vous pouvez vendre au maximum 20 kilos (tous les produits végétaux ensemble) par jour, répartis entre un ou plusieurs opérateurs, sans déclarer cette activité à l'AFSCA.

Attention, tenez toujours compte de la législation locale et régionale, qui peut imposer des restrictions.

Si vous cultivez plus de 50 are de pommes de terre et de fruit haut de tige ou 25 are de fruit de basse tige ou 10 are d'autre produits végétaux OU vous vendez plus que la limite susmentionnée de 20 kilos/jour, vous devez déclarer vos activités auprès de l'AFSCA.

Attention ! **Dès que vous commencez à traiter ou à transformer des produits** (concasser des noix, broyer des herbes, sécher des herbes, faire des confitures, mariner des légumes, presser de l'huile de noix, ...), vous êtes considéré comme opérateur de la chaîne alimentaire et devez **vous enregistrer auprès de l'AFSCA**. Notez que l'enregistrement est demandé pour la certification BIO.

Tout producteur et/ou transformateur de plantes aromatiques et médicinales enregistré auprès de l'AFSCA est soumis à des normes :

- local nettoyable et aérable
- traçabilité (même la cueillette !)
- étiquetage
- hygiène (normes HACCP)





Allégations

Ce sont les allégations médicales -ou l'absence de celles-ci- qui vont permettre de différencier un médicament d'un aliment (ou d'un complément alimentaire). Cependant, il reste possible de « construire » des allégations de santé tolérables ; des « allégations « génériques [qui] peuvent être utilisées par tous les fabricants pour autant que leurs produits répondent aux conditions d'utilisations qui leurs sont associées. » Ces allégations de santé « génériques » peuvent se rédiger suivant des lignes directrices issues des règlements européens et transposées dans la pratique belge. Ainsi, on peut utiliser des verbes synonymes à « contribuer à » tels que « participer à, soutenir, aider à, maintenir, etc. », mais les verbes ou locutions verbales telles que « stimuler, améliorer, restaurer, etc. » ne sont pas admissibles.

Certaines plantes peuvent bénéficier d'allégations liées à leur usage traditionnel, sans preuve scientifique complète, si elles sont enregistrées comme médicaments traditionnels à base de plantes (THMPD).

Exemple : "Le tilleul est traditionnellement utilisé pour favoriser la relaxation" (avec la mention : "Usage traditionnel basé sur une utilisation de plus de 30 ans, dont au moins 15 ans dans l'UE »

Allégations interdites :

- Toute référence à des maladies spécifiques (ex. : cancer, diabète, arthrite).
- Toute mention de dosage thérapeutique ou effet pharmacologique (ex. : "antibactérien", "anti-inflammatoire").
- Les allégations non vérifiables scientifiquement (ex. : "détoxifie l'organisme").

Il existe une liste d'exemples d'allégations tolérées en Belgique pour les produits à base de plantes vendus comme denrées alimentaires (compléments alimentaires, tisanes, etc.), à condition qu'elles ne suggèrent aucun effet curatif ou préventif. Elle sert de guide pour éviter l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

Recommandations pratiques

1. Utilisez des phrases génériques :
 - a. "Contribue au bien-être digestif" au lieu de "traite les ballonnements".
 - b. "Soutient la vitalité" au lieu de "combat la fatigue chronique".
2. Ajoutez des mentions de précaution :
 - a. "Ce complément alimentaire ne remplace pas une alimentation variée et équilibrée".
 - b. "Consultez un professionnel de santé en cas de problème médical".

Le cas des « pots-pourris »

Si les mélanges de plantes sont vendus comme décoratifs (non comestibles), ils échappent aux réglementations alimentaires ou médicales. Attention à appliquer un taux de TVA de 21% et d'étiqueter clairement l'objet et la non-comestibilité du contenu.



Légalité borderline

Nous l'avons vu dans les pages précédentes, la législation et la réglementation sont relativement **contraignantes** et impliquent des **sanctions**. On peut se demander comment un herboriste peut encore -en 2025- exercer et dégager un résultat économique. La situation n'est pas nouvelle, certes, et elle semble aller vers plus de contraintes chaque jour.

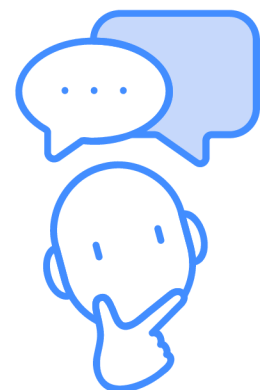
Les anglophones utilisent une adorable expression médiévale pour les guérisseurs traditionnels : « **Cunning folk** », les gens rusés. L'obligation de ruse d'alors était probablement liée à des prescrits religieux : hors de question de passer pour une sorcière, même s'il n'y a pas eu de persécution généralisée en Angleterre comme lors de la chasse aux sorcières sur le continent européen. Parfois, l'herboriste doit, aussi en notre siècle, ruser. Attention, les lignes qui suivent représentent un appel à la prudence, et non un mode d'emploi du dévoiement des lois.

Ainsi, et entre autres exemples, nous vous proposons quelques précautions : n'écrivez rien à destination d'un client et si l'écrit est nécessaire, conservez le papier, utilisez des phrases telles que « *seul un médecin peut vous répondre, moi je peux juste vous dire que telle plante est réputée avoir fonction de ...* », ne répondez pas de façon trop affirmative tout en proposant de plus amples recherches, privilégiez le discours sur la plante elle-même plutôt que sur ses actions physiologiques (ou pire, ses vertus médicales), ayez recours au conditionnel dans certains cas avec des formules telles que « *Si nous étions en Chine, je pourrais vous proposer X en tisane, mais ici en Belgique, je ne peux pas.* », laissez le client exprimer ses connaissances des plantes ou de son corps, ne dénigrez jamais la médecine ou la pharmacie au profit de vos croyances (ou de celles du client), soyez respectueux avec ces croyances, et surtout, réfléchissez préalablement à vos actes et paroles (et leurs conséquences).

Enfin, quand une plante est prohibée dans la chaîne alimentaire, ça ne veut pas dire qu'elle ne peut être présente au jardin, cultivée. Peut-être pourrait-elle être mise sur le marché à titre ornemental (le gui de la nouvelle année, par exemple) ou sous forme de pot-pourri, de bouquet, etc. ? Veillez à éventuellement **adapter la TVA** dans ces cas. Soyez bien conscient-es que, dans bien des cas, si pas dans tous, quand la justice vous pose une question, elle a déjà la réponse.

Responsabilité individuelle

Attribuée à Hippocrate, l'expression « **Primum non nocere** » guide les actions de tout dispensateur de soin. Ne pas nuire au client, tout d'abord, mais également ne pas nuire à la société (où les thérapeutiques sont réservées aux médecins et pharmaciens), ne pas nuire à l'herboristerie, ne pas nuire à l'environnement, etc. Hors, à l'instar du statut professionnel, le cadre éthique et les bonnes pratiques professionnelles ne sont pas définies en Belgique. Actuellement, c'est donc l'individu herboriste qui choisira tous les aspects de sa pratique et c'est donc sur une honnêteté présumée que le client doit compter.



Accises et fraudes

Un autre aspect réglementaire à considérer, est l'adéquation aux règles fiscales. La vente de produits alimentaires est actuellement soumise à une taxe de 6%, le non-alimentaire et les services le sont à 21%. De plus, en Belgique, les boissons non alcoolisées et cafés sont soumis à accises y compris « chaque substance sous n'importe quelle forme, qui est manifestement destinée à la fabrication des boissons non alcoolisées ». L'**accise** est une forme de taxe qui porte sur une quantité et non sur une valeur : ainsi la taxe sur les liquides consiste à prélever X euros par hectolitre de liquide vendu.

Ainsi, quiconque voulant mettre sur le marché une plante séchée destinée à être plongée dans l'eau devra s'acquitter de cette taxe et être en ordre administrativement.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit, les droits d'accise ont déjà été payés en Belgique (votre fournisseur facture les marchandises en incluant les droits d'accise belges) et vous n'avez alors pas besoin d'une autorisation délivrée par l'Administration générale des Douanes et Accises.
- Soit, les droits d'accise n'ont pas encore été payés (vous avez séché une plante à tisane ou commandé hors Belgique), et il convient alors de demander à l'avance une autorisation d'établissement d'accise. Si l'entreprise n'a aucune donnée fiscale négative, une caution est constituée (minimum 500 € « [...] *garantie égale à 10 % du montant de l'accise afférente aux produits d'accise fabriqués et/ou détenus dans l'établissement d'accise sans que son montant ne puisse être inférieur à 500 euros.* ») et une autorisation d'établissement d'accise est délivrée. Dès réception ou introduction des produits soumis aux droits d'accise dans l'entreprise, il faut les inscrire dans une comptabilité et les déclarer dans la semaine. Seulement à ce moment, ils peuvent être proposés à la vente.

Attention, les contrôles existent, tant sur les routes que dans les foires et marchés.



Les plantes vives

En Belgique (et dans l'Union européenne), un phytopassport est obligatoire pour certains vendeurs de plantes, conformément au Règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des végétaux. Ce document atteste que les plantes ont été contrôlées et sont exemptes de parasites réglementés.

Cas où le phytopassport est obligatoire :

Vente de "plantes pour plantation" (destinées à être plantées)

- Plantes concernées :
 - Arbres, arbustes, plants potagers, plantes ornementales en pot ou racines nues.
 - Semences (sauf exceptions pour certaines espèces).
 - Bulbes, rhizomes ou greffons destinés à la culture.
- Exemples :
 - Un pépiniériste vendant des érables ou des rosiers.
 - Un producteur de plants de tomates ou de fraisiers.

Vente à des professionnels (B2B)

- Si vous vendez des plantes à d'autres professionnels (horticulteurs, paysagistes, revendeurs), le phytopassport est requis.
- Exception : Les ventes directes aux particuliers dans la même région peuvent être exemptées (sous conditions).

Vente de plantes réglementées : Les plantes listées comme hôtes de parasites de quarantaine prioritaires (ex. : *Xylella fastidiosa*, nématode du pin).

Importation ou mouvement transfrontalier : Toute plante entrant dans l'UE ou circulant entre États membres doit être accompagnée d'un phytopassport.

Vente en ligne : Si vous expédiez des plantes à des clients situés dans d'autres régions ou pays de l'UE, le phytopassport est obligatoire.



Cueillette

L'apparente abondance naturelle peut nous inciter à la pratique de la cueillette. Or, en Wallonie, le prélèvement dans l'espace public est règlementé. Dans l'espace privé, il faut que le propriétaire ait explicitement donné son accord préalable, sinon, c'est interdit. Dans le cas des bois domaniaux, un consentement peut être donné par la Région pour autoriser la pratique. Dans les bois communaux, par contre, c'est au cas par cas. Notez que la cueillette n'est autorisée en principe qu'aux abords des sentiers et uniquement pendant la journée.

Autre règle : dans le cas où la cueillette est autorisée, sachez que vous avez droit à deux poignées de plantes (un seau de dix litres) par personne et par jour. Le commerce des végétaux issus du domaine public est interdit. Il en va de même pour tout prélèvement en réserve naturelle. Il est également prohibé de saigner des arbres ou d'en enlever la sève.

Attention, il vous incombe la preuve de la provenance des produits de la cueillette ; ce n'est pas toujours simple. De plus, « *Les objets ayant servi à commettre l'infraction ou ceux qui en proviennent peuvent être saisis.* », cela concerne le véhicule.

Enfin, la cueillette se déroule dans un espace partagé. Les chiens doivent donc être tenus en laisse et les interdictions temporaires de circulation pour d'autres activités (la chasse, par exemple) sont prioritaires.

De plus, il y a imposition de discrétion : « *Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel.* »



Un mot sur les espèces protégées, menacées et invasives

Un mot sur les espèces protégées, menacées et invasives Sur l'ensemble du sol européen (et donc en Wallonie et y compris sur terrain privé), « *il est interdit de [...] cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens [...] dans la nature; [...] détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens [...] prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes; [...] détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels [...].* » les espèces végétales strictement **protégées** (annexe 1 de la convention de Berne).

À cette stricte protection, la Wallonie a ajouté une liste d'espèce menacées pour lesquelles les mêmes interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique.

Au-delà de ces interdictions, nous vous invitons à limiter vos cueillettes dans tous les cas et à vous abstenir si vous constatez une diminution des populations d'une espèce. Au contraire, vous pouvez semer et cultiver des espèces moins fréquentes, voire protégées. La Wallonie a également établi une liste des espèces végétales partiellement protégées ; « Pour ces espèces, les parties aériennes des spécimens peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité. Sont toutefois interdits [...] la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ; [...] la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes. »[35] Concernant les plantes de cette liste, nous conseillons aussi l'abstinence de prélèvement.

Concernant les plantes dites « **invasives** », quelle que soit la sympathie ou fonction intéressante que l'on puisse leur trouver, il convient de considérer le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : « *Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne peuvent pas, de façon intentionnelle [...] être introduites sur le territoire de l'Union, [...] être conservées, [...] être [...] cultivées [...], être transportées [...], être mises sur le marché, [...] être utilisées ou échangées, [...] être mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, [...], être libérées dans l'environnement.* » Cette interdiction de transport semble signifier que la cueillette en est interdite.



Le statut de la préparation de plantes



Aliment = toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré par les êtres humains.

Prédosage : pas spécialement **Organismes de contrôle** : AFSCA (Agence Fédérale)

TVA : 6% - 21% si alcool (> 1,2%)

Accises : oui si contient alcool non-dénaturé (éthylrique ; > 1,2%) et/ou destiné à la "boisson" (non si enregistrement comme "condiment")

Réglementation :

- Europe : règlement 1169/2011 sur l'information des consommateurs
- Belgique :
 - arrêté royal du 17 février 2016 (qui transpose la directive européenne)
 - arrêté royal du 29 août 2021 qui comporte la liste 1 des plantes interdites, la liste 2 des champignons comestibles et la liste 3 des plantes à notifier (+ AR du 15 décembre 2024)

Étiquetage : composition, coordonnées du fabricant, n° lot, poids, durabilité...

Démarches : non hormis normes AFSCA

Allégations thérapeutiques : Uniquement celles "autorisées" (*Liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives*), ne peut pas prétendre guérir ou prévenir des maladies



Complément alimentaire

= denrées alimentaires prédosées dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui sont constituées d'une source concentrée d'un ou plusieurs nutriments, plantes, préparations de plantes ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique

TVA : 6%
21% si éthanol

Prédosage : oui si plante à notifier (seule forme autorisée pour ce type de plante)

Organismes de contrôle : AFSCA, SPF Santé Publique (Commission d'avis des préparations de plantes)

Accises : oui si contient alcool non-dénaturé (éthylrique ; > 1,2%) et/ou destiné à la "boisson"

Réglementation :

- Europe :
 - directive européenne 2002/46/CE sur les compléments alimentaires
 - règlement 1169/2011 sur l'information des consommateurs
- Belgique :
 - arrêté royal du 17 février 2016 (qui transpose la directive européenne)
 - arrêté royal du 29 août 2021 qui comporte la liste 1 des plantes interdites, la liste 2 des champignons comestibles et la liste 3 des plantes à notifier (+ AR du 15 décembre 2024)

Étiquetage : // aliment + "complément alimentaire", posologie, avertissements (dose à ne pas dépasser, public sensible, portée des enfants)...

Démarches : dossier à soumettre à FOODSUP (application du SPF) pour notification

Allégations thérapeutiques : Uniquement celles "autorisées" (*Liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives*), ne peut pas prétendre guérir ou prévenir des maladies





Novel Food = un aliment ou un ingrédient alimentaire qui n'était pas consommé de manière significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Cela inclut les nouveaux aliments, les aliments issus de nouvelles sources, ou les aliments produits à partir de nouvelles technologies

TVA : 6%
21% si alcool (> 1,2%)

Prédosage : pas spécialement

Organismes de contrôle : AFSCA, EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments)

Accises : oui si contient alcool non-dénaturé (éthylrique ; > 1,2%) et/ou destiné à la "boisson"

Réglementation :

- Europe :
 - règlement 2015/2283 sur les nouveaux aliments
 - règlement 1169/2011 sur l'information des consommateurs
- Belgique :
 - arrêté royal du 17 février 2016 (qui transpose la directive européenne)
 - arrêté royal du 29 août 2021 qui comporte la liste 1 des plantes interdites, la liste 2 des champignons comestibles et la liste 3 des plantes à notifier (+ AR du 15 décembre 2024)

Étiquetage : // aliment + mention "novel food"

Démarches : demande d'autorisation doit être soumise à la CE, accompagnée d'un dossier scientifique prouvant l'innocuité du produit

Allégations thérapeutiques : Uniquement celles "autorisées" (*Liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives*), ne peut pas prétendre guérir ou prévenir des maladies



**Médicament
phytomédicament** = substance ou une composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales. Il peut également être utilisé pour restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques.

TVA : 6%

Prédosage : oui et obligatoire

Organismes de contrôle : AFMPS (Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé)

Accises : non

Réglementation :

- Europe : directive 2001/83/CE : cadre réglementaire pour les médicaments à usage humain.
- Belgique : loi du 25 mars 1964 sur les médicaments

Étiquetage : Nom du médicament; substance(s) active(s), posologie, effets secondaires, numéro d'AMM (autorisation de mise sur le marché), avertissements.

Démarches : dossier d'autorisation de mise sur le marché à soumettre à l'AFMPS, doit prouver la qualité, la sécurité et l'efficacité du produit - processus de plusieurs années avec études cliniques

Allégations thérapeutiques : Autorisées, doivent être prouvées scientifiquement par des études





Cosmétique

= un produit qui est destiné à être appliqué sur le corps (peau, cheveux, ongles, etc.) pour le nettoyer, le parfumer, le protéger ou le maintenir en bon état.

TVA : 21%

Prédosage : non

Organismes de contrôle : SPF Santé publique

Accises : oui si contient alcool non dénaturé (éthylrique) et/ou destiné à la “boisson”

Réglementation :

- Europe : règlement (CE) n° 1223/2009 : cadre réglementaire principal pour les cosmétiques
- Belgique : arrêté royal du 17 juillet 2012 : transpose la réglementation européenne

Étiquetage : Liste des ingrédients sous forme INCI, coordonnées du fabricant, contenu, durabilité, n° lot, précautions d'emploi (si nécessaire)...

Démarches : évaluation par responsable qualifié (diplôme en pharmacologie, toxicologie ou médecine) qui fournit un rapport de sécurité (CPSR) + Notification via le portail CPNP avant sa mise sur le marché = conception d'un dossier d'information tenu à disposition des autorités.

Allégations thérapeutiques : Uniquement celles “autorisées” (*Liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives*), ne peut pas prétendre guérir ou prévenir des maladies

Sources & liens utiles



Le métier d'herboriste :

- <https://metiers.siep.be/metier/herboriste/>

Allégations thérapeutiques :

- https://food.ec.europa.eu/food-safety/labelling-and-nutrition/nutrition-and-health-claims_en
- <https://www.fagg-afmps.be/sites/default/files/downloads/09H002%20positieve%20lijst%20Humaan%2020140113.pdf>

Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie :

- <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/05/10/2015A24141/justel>

Textes de lois mentionnés :

- **Europe :**
 - **règlement 1169/2011** : https://food.ec.europa.eu/system/files/2021-11/labelling_nutrition-vitamins_minerals-guidance_tolerances_1212_fr.pdf
 - **règlement (CE) n° 1223/2009** : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32009R1223>
 - **directive 2001/83/CE** : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:311:0067:0128:fr:PDF>
 - **règlement 2015/2283** : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2015/2283/oj?locale=fr>
- **Belgique :**
 - **arrêté royal du 29 août 2021** : https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-29-aout-2021_n2021021873.html
 - **arrêté royal du 15 décembre 2024** : https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-15-decembre-2024_n2024011774
 - **arrêté royal du 17 février 2016** : https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-16-fevrier-2016_n2016009071.html
 - **arrêté royal du 17 juillet 2012** : <https://www.health.belgium.be/fr/arrete-royal-du-17-juillet-2012-relatif-aux-produits-cosmetiques>
 - **loi du 25 mars 1964** : <https://pharma.be/fr/article-10-de-la-loi-sur-les-medicaments>
 - **Liste indicative d'allégations considérées comme ne décrivant pas des propriétés curatives ou préventives :**
<https://www.afmps.be/sites/default/files/downloads/09H002%20positieve%20lijst%20Humaan%2020140113.pdf>

Douanes :

- https://finances.belgium.be/sites/default/files/Customs/Brochures/Accijnzen/Brochure_Accises_boissons_non_alcool_cafe_082024_FR.pdf
- https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises

AFSCA :

- <https://favv-afscs.be/fr/themes/alimentation/produire-et-vendre-des-aliments/vente-de-produits-vegetaux-issus-de-la-cueillette-sauvage-ou-de-la-recolte-dans-les-jardins-privés>



Novel foods :

- <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment>
- https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2021_01_brochure_nf_new_regulation_fr_final_0.pdf

Compléments alimentaires :

- <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/politique-alimentaire/partenaires/fondement-scientifique/commission-davis-des>
- <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/aliments-specifiques/complements-alimentaires-et-aliments-enrichis/commercialisation>

Cosmétiques :

- <https://info.hub.brussels/guide/demarrer-une-entreprise-formalites/creer-sa-marque-de-cosmetiques-les-bonnes-pratiques-pour>

Législation sur les produits chimiques :

- <https://www.health.belgium.be/fr/les-contrôles-sur-les-substances-chimiques>
- <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/legislation-europeenne-pour-les-substances-chimiques-reach>

Cueillette :

- <https://favv-afsca.be/fr/themes/alimentation/produire-et-vendre-des-aliments/vente-deproduits-vegetaux-issus-de-la-cueillette-sauvage-ou-de-la-recolte-dans-les-jardins-privés>
- **Liste rouge de la flore de wallonie :**
<http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/especes/flore/LR2010/liste.aspx>

Autres infos utiles :

- **Diversiferm :** <https://www.diversiferm.be>
- **Devenir agriculteur :** <https://www.wallonie.be/fr/demarches/devenir-agriculteur-et-demarrer-son-activite-agricole-par-ou-commencer>
- **Union belge des herboristes :** <https://www.unionbelgedesherboristes.com>

